

A MADAME OU MONSIEUR LES
PRESIDENT ET CONSEILLERS DE LA COUR
DE L'UNION EUROPEENNE

REQUÊTE EN POURVOI

POUR :

- La COORDINATION NATIONALE SANTE MEDECINE ENVIRONNEMENT (CNSME), association de droit français ayant son siège social 35 rue de Surène 75008 PARIS, FRANCE, représentée par sa Présidente en exercice, le Docteur Dominique ERAUD ;
- European Forum for Vaccine Vigilance (EFVV), Association Sans but Lucratif ayant son siège au 7 rue des Maximins 8247 MAMER au Grand-Duché de Luxembourg, LUXEMBOURG, représentée par son président Mr Jean-Pierre EUDIER ;
- CHILDREN HEALTH DEFENSE EUROPE, Organisation Non Gouvernementale ayant son siège social Grand Rue 55/307 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Belgique, représentée par sa Présidente Madame Senta DEPUYDT et sa trésorière Madame Caroline DUCHENE ;
- La Ligue Nationale Pour la Liberté des Vaccinations (LNPLV), association de droit français, ayant son siège social au 3 impasse du Miracle 74650 CHAVANOD, France, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre EUDIER ;
- TERRA SOS-TENIBLE, Organisation non gouvernementale de droit espagnol association ayant son siège social sis Piazza de la Paz, 16-34886 Velilla del Rio Carrion (Palencia), Espagne, représentée par sa présidente Madame Josefina Fraile Martin ;

Requérantes

Ayant pour Avocat :

*SELARL cabinet TEISSEDRE
Agissant par Maître Jean-Charles TEISSEDRE
Avocat au Barreau de Montpellier
8, place Saint Côme
34000 MONTPELLIER
Tel : 04.99.61.06.23 – Fax : 04.99.61.08.26*

CONTRE :

L'ORDONNANCE DU TRIBUNAL (cinquième chambre) du 27 septembre 2021, affaire
T-633/20.

Table des matières

I/ SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI.....	4
II/ SUR LA CRITIQUE DE LA DECISION CONTESTEE.....	5
A/ La nature de l'acte attaqué	8
B/ Le critère tenant à l'implication directe des requérantes et à l'impact individuel.....	9

PLAISE A LA COUR

1. Le présent pourvoi vise à obtenir l'annulation de l'ordonnance du tribunal (cinquième chambre) du 27 septembre 2021, affaire T-633/20.
2. Cette ordonnance a rejeté la requête fondée sur l'article 263 TFUE visant à obtenir l'annulation du règlement européen n°2020/1043 pris en urgence sans consultation scientifique, sans débat au parlement européen, sans analyse de risque, dans le but de supprimer la réglementation européenne concernant l'évaluation du risque, le contrôle et l'usage d'organismes ou de microorganismes génétiquement modifiés dans le cadre d'essais cliniques visant à obtenir un vaccin ou un médicament contre la COVID-19, déposée par les requérantes au greffe du Tribunal de l'Union européenne le 9 octobre 2020 comme irrecevable.
3. Ce règlement supprime purement et simplement l'application des directives 2001/18 et 2009/41 dès qu'il s'agit d'expérimentations pour obtenir un médicament ou un vaccin contre la Covid 19. Aucune analyse du risque de suppression de cette réglementation n'est réalisée. Aucune mesure palliative n'est prévue. Aucune procédure de consultation scientifique ou environnementale n'a été réalisée. Aucun bilan risque / avantage n'a été réalisé. Il s'agit d'une suppression de tout contrôle, de toute évaluation du risque, et d'une liberté totale d'usage d'organismes et microorganismes génétiquement modifiés dans toutes conditions sans jamais se poser la question des conséquences de cette déréglementation. L'objectif affiché est de gagner quelques semaines en supprimant des « procédures contraignantes » sans s'interroger sur le risque en résultant.
4. Après avoir démontré la recevabilité du pourvoi (I), les requérants exposeront les moyens de droit tenant à l'annulation de l'ordonnance contestée (II).

I/ SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

5. Par ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 27 septembre 2021, réceptionnée le 29 septembre 2021, la requête déposée au greffe du Tribunal le 9 octobre 2020 par les parties requérantes a été rejetée comme irrecevable.

6. En vertu de l'article 56 du Protocole n°3 des Statuts de la CJUE : « *Un pourvoi peut être formé devant la Cour de justice, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal mettant fin à l'instance (...)* ».
7. En vertu de l'article 51 du Règlement de procédure de la CJUE : « *Les délais de procédure sont augmentés d'un délai de distance forfaitaire de dix jours* ».
8. La présente requête en pourvoi ayant été formée le 2 décembre 2021 par la voie de l'application e-CURIA, celle-ci est parfaitement recevable.
9. Les moyens et arguments de droit invoqués dans le pourvoi identifient avec précision les points de motifs contestés de l'ordonnance du 27 septembre 2021 et exposent de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles ladite ordonnance est entachée d'une erreur de droit au sens des articles 168 et 169 du Règlement de procédure.
10. Le pourvoi est accompagné d'un exposé sommaire de ses moyens conformément à l'article 21§4 du Règlement de procédure de la CJUE.
11. Enfin, conformément à l'article 119 du Règlement de procédure de la CJUE, sont joints au pourvoi les statuts des associations requérantes, les mandats signés par les parties et la carte professionnelle d'exercice de la profession d'avocat de Maître TEISSEDDRE certifiant qu'il est avocat établi dans un Etat-Membre en l'occurrence la France.

II/ SUR LA CRITIQUE DE LA DECISION CONTESTEE

12. Aux points 35 et suivants de l'ordonnance du 27 septembre 2021, le tribunal énonce :

« 35 En l'espèce, les requérantes effectuent une interprétation erronée du critère de l'affectation individuelle énoncé à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

36 En effet, en l'état actuel du droit de l'Union, les personnes physiques ou morales ne satisfont à la condition relative à l'affectation individuelle que si l'acte attaqué les atteint en raison de certaines

qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire (voir, en ce sens, arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625, points 71 et 72 et jurisprudence citée).

37 En l'espèce, l'article 3 du règlement attaqué suspend l'application des articles 6 à 11 et 13 à 24 de la directive 2001/18/CE, ainsi que les articles 4 à 13 de la directive 2009/41/CE, lesquels prévoient notamment des droits et garanties procédurales.

38 Or, les requérantes soutiennent qu'elles auraient pu, ainsi que leurs membres, le cas échéant, se prévaloir desdits droits et garanties sur le fondement de ces directives.

39 Ainsi, d'une part, la directive 2001/18/CE prévoit, s'agissant de la dissémination volontaire d'OGM à toute autre fin que leur mise sur le marché, des obligations pour la Commission ou l'autorité compétente d'un État membre de rendre accessible au public des propositions pour l'application de procédures différenciées à certains types d'OGM, afin qu'il puisse formuler des observations dans un délai de soixante jours (article 7), ainsi que des éléments d'information susceptibles d'avoir des conséquences significatives du point de vue des risques pour la santé humaine et l'environnement (article 8). Ladite directive prévoit également l'obligation pour les États membres de consulter le public en général et, le cas échéant, certains groupes, sur la dissémination volontaire envisagée et de fixer les modalités de cette consultation, y compris un délai raisonnable afin de leur donner la possibilité d'exprimer leur avis (article 9). Le même article précise également que les États membres doivent rendre accessible au public les informations sur toutes disséminations volontaires d'OGM qui sont effectuées sur leur territoire, ainsi que les informations contenues dans le système d'échange d'informations existant entre les autorités nationales compétentes et la Commission.

40 S'agissant de la mise sur le marché d'OGM en tant que produits et éléments de produits, la directive 2001/18/CE prévoit l'obligation pour la Commission de rendre accessible au public certaines propositions, avant l'adoption d'actes délégués, afin qu'il présente ses observations dans les soixante jours (article 16), ainsi que certaines synthèses et rapports d'évaluation, le public disposant alors d'un délai de trente jours pour présenter ses observations à la Commission (article 24).

41 D'autre part, la directive 2009/41/CE indique que les États membres ont la possibilité de prévoir que le public doit être consulté sur des aspects de l'utilisation confinée de MGM (article 12).

42 Toutefois, toute personne physique ou morale est susceptible d'être affectée d'une manière ou d'une autre par la dissémination volontaire dans l'environnement ou la mise sur le marché de médicaments ou de vaccins contenant des OGM ou consistant en de tels organismes. De même, les articles des directives concernés, dont l'application a été suspendue par le règlement attaqué, reconnaissent des droits et des garanties procédurales au public en général ainsi qu'à « certains groupes », visés à l'article 9 de la directive 2001/18/CE, sans que cette dernière notion ne soit définie par ladite directive comme

visant celles des associations qui, comme les requérantes, ont pour objet social la défense de la santé humaine, de la sécurité médicale et de l'environnement.

43 Les requérantes n'ont donc pas établi à suffisance de droit qu'une disposition légale leur reconnaissait spécifiquement un droit à l'information, un droit d'être consultées ou des droits procéduraux, et n'ont pas démontré avoir joué un rôle CNMSE E.A. / PARLEMENT ET CONSEIL dans l'élaboration du règlement attaqué leur permettant de faire valoir un intérêt propre.

44 En outre, les requérantes n'ont pas établi à suffisance de droit que le règlement attaqué portait atteinte à leurs droits fondamentaux, ou à ceux de leurs membres, au point de les individualiser d'une manière analogue à celle d'un destinataire, par rapport à toute autre personne physique ou morale concernée par ledit règlement et par la suspension des articles des directives concernées. Les requérantes n'ont pas davantage établi à suffisance de droit qu'elles représentaient les intérêts de personnes physiques ou morales qui auraient, quant à elles, qualité pour agir.

*45 Un raisonnement contraire amènerait à considérer qu'il existe un droit d'agir pour toute personne physique ou morale, puisqu'un droit fondamental est toujours susceptible d'être concerné d'une manière ou d'une autre par des actes de portée générale tel que le règlement attaqué. Bien qu'il soit exact que, lors de l'adoption d'un tel acte, les institutions de l'Union sont tenues de respecter les règles supérieures de droit, y compris les droits fondamentaux, l'allégation selon laquelle le règlement attaqué viole les droits fondamentaux ne suffit pas à elle seule à faire déclarer recevable le recours d'un particulier, sous peine de vider les exigences de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, de leur substance (arrêt du 25 mars 2021, *Carvalho e.a./Parlement et Conseil*, C-565/19 P, non publié, EU:C:2021:252, point 48).*

*46 Enfin, quant à l'argument des requérantes selon lequel l'interprétation de la notion d'« affectation individuelle », figurant à l'article 263, quatrième alinéa, TFUE, serait incompatible avec le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective en ce qu'elle aurait pour conséquence que le règlement attaqué serait exempté de contrôle juridictionnel, il y a lieu de constater que la protection conférée par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux n'exige pas qu'un justiciable puisse, de manière inconditionnelle, intenter un recours en annulation, directement devant la juridiction de l'Union, contre un tel acte législatif de l'Union (voir, en ce sens, arrêt du 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e.a./Parlement et Conseil*, C-583/11 P, EU:C:2013:625, point 105).*

47 Par conséquent, en l'espèce, les requérantes n'ont pas établi à suffisance de droit qu'elles étaient individuellement concernées par le règlement attaqué, au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

48 À la lumière de ce qui précède, il convient d'accueillir l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil et par le Parlement et, partant, de rejeter le recours comme étant irrecevable, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur l'intérêt à agir des requérantes. »

13. L'alinéa 4 de l'article 263 TFUE dispose : « Toute personne physique ou morale peut former, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas, un recours contre les actes dont elle est le destinataire ou qui la concernent directement et individuellement, ainsi que contre les actes réglementaires qui la concernent directement et qui ne comportent pas de mesures d'exécution. »
14. Cet article prévoit trois cas de figure pour lesquels la qualité à agir est reconnue à une personne physique ou morale.
15. Le premier cas de figure concerne le cas où le règlement attaqué identifierait les requérants comme en étant les destinataires.
16. Ce cas de figure peut être écarté ici, comme l'a d'ailleurs fait l'ordonnance contestée, au paragraphe 17.
17. Concernant la condition selon laquelle l'acte doit concerner directement et individuellement la personne physique ou morale qui forme le recours, celle-ci sera examinée dans le B/.
18. La troisième condition selon laquelle une personne peut introduire un recours contre un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution si celui-ci la concerne directement, suppose que soit préalablement examinée la nature de l'acte attaqué (A/).

A/ La nature de l'acte attaqué

19. La question est de savoir si le règlement UE 2020/1043 du 15 juillet 2020 est un acte réglementaire ou un acte législatif.
20. La notion d'« acte réglementaire » n'est pas définie par le traité de sorte que rien ne permet d'exclure a priori les actes législatifs de la catégorie des actes réglementaires.
21. Toutefois, le règlement attaqué ayant été adopté à l'issue d'une procédure législative, il en découle que l'acte juridique dont il s'agit ne peut être qualifié que d'acte législatif de sorte que la condition tenant au caractère réglementaire de l'acte ne semble pas remplie.
22. C'est la raison pour laquelle c'est surtout la condition tenant au fait que l'acte doit concerner directement et individuellement le requérant qui doit faire l'objet d'un examen approfondi.

B/ Le critère tenant à l'implication directe des requérantes et à l'impact individuel

23. Depuis son origine, l'Union se définit comme une Union de droit qui a vocation à garantir une protection juridictionnelle effective désormais consacrée par l'article 19§1 TUE et dans l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
24. Dans le domaine de l'environnement, le principe est particulièrement valorisé depuis l'adoption le 25 juin 1998 de la Convention sur l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Convention approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 2005/370 du 17 février 2005 (JOCE 17/05/2005 n°L124).
25. L'Union est, aux côtés des États, partie à la Convention et à ce titre, ses institutions, dont la Cour, sont soumises aux obligations de la Convention, en particulier celles prévues à l'article 9-3 de la Convention.

26. L'article 9-3 de la Convention dite d'AARHUS dispose : « *En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement* ».
27. Un règlement n°1367/2006 du 6 septembre 2006 concerne l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la Convention d'AARHUS (JOCE 25/9/2006 n°L264, p.13).
28. C'est dire l'importance accordée par l'Union à la Convention d'AARHUS qui a donc adopté un règlement pour que celle-ci ne reste pas lettre morte et revête un caractère effectif.
29. Il est donc essentiel que la Cour admette l'invocabilité directe de la Convention à l'occasion du présent contentieux.
30. En effet, l'article 2-1 f du règlement n°1367/2006 du 6 septembre 2006 définit la notion de « droit de l'environnement », comme « *toute disposition législative communautaire qui, indépendamment de sa base juridique, contribue à la poursuite des objectifs de la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement tels que prévus par le traité: la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, la protection de la santé des personnes, l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires de l'environnement* [souligné par nous] ».
31. La Cour constatera donc que la protection de la santé des personnes est directement visée par le règlement d'application de la Convention d'AARHUS de sorte que ce corpus juridique est applicable au présent litige dès lors que le recours porte sur l'annulation du règlement européen n°2020/1043 dont l'article 2 supprime l'évaluation du risque OGM au stade des essais cliniques y compris « *l'administration ou l'utilisation de médicaments expérimentaux à usage humain contenant des OGM ou consistant en de tels organismes et destinés à traiter ou à prévenir la Covid-19* ».

32. Le corollaire de cette absence totale d'évaluation de risque est un usage libre sans contrôle et sans aucune précaution de ces organismes et micro-organismes génétiquement modifiés et sans informations du public.
33. L'article 3 du règlement européen attaqué prévoit en outre la suppression de toute évaluation environnementale avant la mise sur le marché de médicaments ou vaccins dans un certain nombre de cas ce qui veut dire que le risque lié aux organismes génétiquement modifiés répandus dans l'environnement ou insérés dans le corps humain est arbitrairement écarté sans débat préalable véritable compte tenu de l'urgence et du délai très bref à l'intérieur duquel le Parlement a dû se prononcer.
34. L'objectif affiché est de gagner quelques semaines en supprimant les « procédures contraignantes » sans s'interroger sur les risques en résultant puisque le règlement européen n°2020/1043 supprime purement et simplement l'application des directives 2000/18 et 2009/41 dès qu'il s'agit d'expérimentations pour obtenir un médicament ou un vaccin contre la Covid-19.
35. Le présent contentieux entre donc dans la notion de droit de l'environnement tel que défini largement par l'article précité du règlement n°1367/2006 avec toutes les conséquences qui en découlent concernant un accès élargi aux institutions de l'Union européenne dont la Cour.
36. De plus, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif au droit au recours effectif et à accéder à un tribunal impartial dispose que *« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice ».*
37. En l'espèce, ne pas permettre aux associations requérantes d'accéder au juge de l'Union européenne reviendrait à nier l'objet des statuts de chaque association requérante.

38. Or, l'intérêt à agir des organisations non gouvernementales requérantes ne peut raisonnablement être contesté.
39. En effet :
40. L'association COORDINATION NATIONALE MEDICALE SANTE - ENVIRONNEMENT a pour objet « d'étudier et prévenir l'impact de l'environnement sur la santé publique » notamment en exerçant un devoir d'alerte, en initiant des actions pour la protection des personnes et de l'environnement, en participant à l'amélioration de la qualité de l'expertise et en favorisant la reconnaissance de la cause environnementale de certaines pathologies et leur prise en charge.
41. L'association est statutairement dirigée par des titulaires d'un doctorat en médecine, pharmacie ou matières connexes.
42. L'association peut agir en justice pour défendre ses intérêts et son objet social, représentée par sa présidente en application de l'article 8 de ses statuts.
43. L'objet de la LNPV est de lutter pour une liberté de choix du recours au traitement vaccinal, pour une liberté de choix de son médecin et de sa prescription, de lutter pour la défense et l'indemnisation de victimes d'accidents ou d'effets secondaires liés à des vaccins.
44. L'association peut agir en justice en étant représentée par son Président en application de l'article XIII des statuts.
45. L'organisation non gouvernementale européenne CHILDREN HEALTH DEFENSE EUROPE a pour objet social de restaurer, protéger et défendre la santé des enfants et des adultes en luttant contre les expositions aux toxines et aux pollutions environnementales, et en exigeant la prise de responsabilité des acteurs impliqués, ainsi que de la mise en place de garanties pour prévenir de futurs dommages à la santé.
46. L'association souhaite aussi œuvrer au respect des droits humains, des libertés fondamentales et des principes démocratiques dans la pratique et les politiques de

santé, notamment par la promotion des principes du libre consentement éclairé et de la liberté de soigner, du respect de la vie privée, de la liberté de la science et de la transparence.

47. Les statuts prévoient expressément que l'ONG peut agir par voie d'action en justice pour défendre ses objectifs statutaires.
48. L'association a pour objet la défense de la santé, elle est donc directement et individuellement impactée par le règlement européen attaqué par le présent recours.
49. L'association European Forum for Vaccine Vigilance (EFVV) a pour objet notamment de transmettre au public et aux responsables des politiques de santé des informations sur l'utilité, l'efficacité et les risques liés aux vaccinations, ainsi que sur leur impact et leur coût sur le plan médical, financier et social.
50. Promouvoir la liberté de choix et le respect du principe de consentement libre et éclairé en matière de vaccinations dans tous les pays européens et « Toute activité qui peut se rapporter directement ou indirectement aux objectifs décrits ».
51. L'association Terra SOS-Tenible a pour objet d'agir sur les enjeux environnementaux et de santé, notamment en « dénonçant les mauvaises pratiques, les abus et les crimes avec une attention particulière à tout ce qui touche à l'environnement, la santé, le bien être, la dignité et les droits des personnes » et de former toutes réclamations en relation avec ces objectifs.
52. L'association est représentée en justice par son ou sa présidente en application de l'article 15 des statuts.
53. Il résulte de ce qui précède que les associations requérantes ont pour objet la protection de la santé et de l'environnement.
54. Elles sont toutes concernées directement et individuellement par le règlement objet du recours initial.

55. Le règlement européen objet du litige supprime purement et simplement tout contrôle de biosécurité sur les vaccins OGM, leur création, leur transport, leur administration mais également supprime toute information du public, les obligations de consultation, d'information et d'étiquetage sur la présence d'OGM et le risque spécifique des OGM ou MGM est totalement supprimé sans aucune condition, sans aucun contrôle, sans aucune distinction ou analyse des techniques de modification génétique utilisées et de leurs potentiels dangers.
56. La Cour observera que l'objet de chacune de ces associations est directement atteint par le règlement européen attaqué.
57. Le Tribunal constate d'ailleurs au point 42 de son ordonnance que les associations requérantes ont effectivement pour objet social la défense de la santé humaine, de la sécurité médicale et de l'environnement de sorte qu'il s'agit d'un point acquis au débat.
58. Il convient par ailleurs de souligner, s'agissant de la notion d'affectation individuelle, que le texte de la convention d'AARHUS ne fait aucunement référence à la portée individuelle des actes de sorte que le motif selon lequel les requérantes n'établiraient pas à suffisance de droit qu'une disposition légale leur reconnaît spécifiquement un droit à l'information, un droit d'être consultées ou des droits procéduraux ni ne démontrent avoir joué un rôle dans l'élaboration du règlement attaqué est inopérant dès lors que ledit règlement porte à l'évidence atteinte à des droits fondamentaux consacrés par plusieurs textes édictés par les institutions de l'Union.
59. La Cour constatera enfin qu'au point 45 de l'ordonnance entreprise, le tribunal relève que *« bien qu'il soit exact que, lors de l'adoption d'un tel acte, les institutions de l'Union sont tenues de respecter les règles supérieures de droit, y compris de droits fondamentaux ne suffit pas à elles-seules à faire déclarer recevable le recours d'un particulier sous peine de vider les exigences de l'article 263, 4^{ème} alinéa TFUE de leur substance »*.
60. C'est oublier, d'une part, que l'article 263 TFUE a été complété et précisé par des normes contraignantes qui obligent les institutions de l'Union européenne dont la Cour plus particulièrement dans le domaine de l'environnement tel que défini par le règlement précité, et, d'autre part, le caractère exceptionnel des implications du règlement européen 2020/1043 sur l'ensemble de la population des Etats membres de l'Union européenne soumise à une vaccination de masse inédite largement contestée pour des raisons parfaitement légitimes dès lors que cette vaccination concerne toutes les tranches d'âge y compris les enfants.

61. C'est oublier aussi que cette Charte fait l'objet d'une consécration juridique à l'article 6 du Traité sur l'Union européenne qui lui reconnaît la même valeur juridique que les Traités et qu'elle s'impose donc aux juges et à leur interprétation de l'article 263 alinéa 4 TFUE dès lors qu'il s'agit de préserver une garantie juridictionnelle.
62. En l'espèce, le Règlement 2020/1043 court-circuite les procédures nationales d'autorisation de mise en essai clinique, ce qui a pour effet de court-circuiter tous les recours juridiques autonomes dont pourraient se prévaloir les requérantes devant leurs tribunaux nationaux respectifs et il serait contraire à l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, de les priver également des recours devant les juridictions européennes alors que ce sont les institutions européennes qui ont adopté ce texte.
63. Enfin, l'article 263 alinéa 4, 3^{ème} branche n'a jamais entendu fermer tout recours aux associations, bien au contraire, puisqu'il l'a élargi depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne à une catégorie d'actes législatifs, à savoir les Règlements sans mesure d'exécution.
64. Dans ces conditions, l'interprétation de la notion d'« affectation individuelle » figurant à l'article 263 4^{ème} alinéa TFUE est bien incompatible avec le droit fondamental à une protection juridictionnelle effective.
65. Juger du contraire aurait pour conséquence de rendre le règlement attaqué exempt de tout contrôle juridictionnel, pourtant consacré, notamment, par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux et par l'article 263 TFUE.
66. La Cour est donc appelée en ces circonstances exceptionnelles, aux conséquences vertigineuses, à faire évoluer sa jurisprudence, de manière à permettre la construction d'un véritable espace judiciaire européen qui fait cruellement défaut.
67. Cette évolution n'a au surplus rien d'insurmontable dès lors que, comme le relève le Tribunal au point 32 de l'ordonnance du 27 septembre 2021, et contrairement à ce que soutient le Parlement, le fait que le règlement attaqué soit un acte de portée générale n'empêche pas que certaines personnes physiques ou morales, telles que les requérantes, puissent être individuellement concernées par celui-ci.

68. Cette évolution permettrait ainsi d'opérer un rapprochement très attendu entre la population qui compose l'Union européenne et ses institutions qui souffrent d'un déficit démocratique auquel il convient de remédier.
69. Ainsi, les principes de non discrimination et d'égalité de traitement, qui font tiennent une place particulière dans la jurisprudence de la CJUE, trouveraient ici à s'appliquer en permettant à des personnes physiques ou morales d'accéder aux juges de l'Union européenne, là où des institutions consacrées peuvent se montrer défailantes dans le contrôle et l'application de droits et libertés fondamentaux.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de :

Vu l'article 56 du Protocole n°3 des Statuts de la CJUE ;

Vu l'article 51 du Règlement de procédure de la CJUE ;

Vu le règlement UE 2020/1043 du 15 juillet 2020 ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 263 TFUE ;

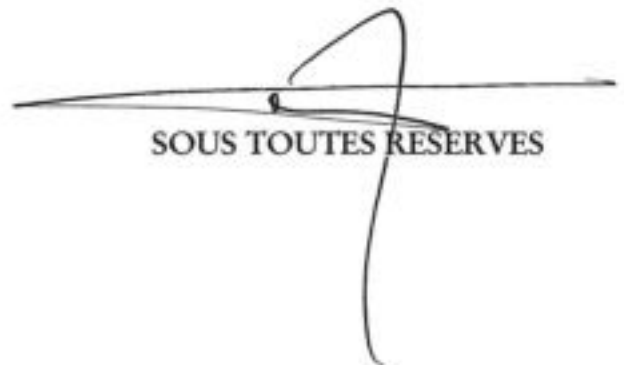
Vu l'article 19§1 TUE ;

Vu l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Vu la Convention Aarhus en date du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Vu le règlement n°1367/2006 du 6 septembre 2006 ;

- **ANNULER** l'ordonnance du Tribunal de l'Union européenne du 27 septembre 2021 dans l'affaire T-633/20 en ce qu'elle a rejeté le recours des associations requérantes comme étant irrecevable.



SOUS TOUTES RESERVES

PIECES VERSEES AUX DEBATS

1. Ordonnance du 27 septembre 2021
2. Carte professionnelle d'avocat français de Maître Jean-Charles TEISSEBRE
3. Statuts de Coordination Nationale Médicale Sante Environnement (CNMSE)
4. Mandat signé par Coordination Nationale Médicale Sante Environnement (CNMSE)
5. Statuts de European Forum for Vaccine Vigilance (EFVV)
6. Mandat signé par European Forum for Vaccine Vigilance (EFVV)
7. Statuts de Children Health Defense Europe
8. Statuts de La Ligue Nationale Pour la Liberté des Vaccinations (LNPLV)
9. Mandat signé par La Ligue Nationale Pour la Liberté des Vaccinations (LNPLV)
10. Statuts de Terra Sos-Tenable
11. Mandat signé de Terra Sos-Tenable